



MAIRIE DE DIJON

## Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,
- 3° - L'arrêté permanent du 10 décembre 1998 réglementant la circulation et l'arrêt, **RUE DU TILLOT**,

### CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors des opérations de déménagement que doit assurer **Monsieur Thibaut DE REMOND DU CHELAS – 11 rue du Tillot – 21000 DIJON**, il est nécessaire de déroger à la réglementation en vigueur, **RUE DU TILLOT, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2023.**

### ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT  
CIRCULATION INTERDITE - ARRET**

*Les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2023*

**RUE DU TILLOT**

La circulation de tous véhicules sera interdite dans cette voie.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 10 décembre 1998 interdisant l'arrêt dans cette voie, le véhicule utilisé pour le déménagement est autorisé à y circuler et à s'arrêter au droit du numéro 11.

**ARTICLE 2 -** La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de Monsieur Thibaut DE REMOND DU CHELAS, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 -** Monsieur Thibaut DE REMOND DU CHELAS sera tenu d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 5 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,  
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,  
. Monsieur Thibaut DE REMOND DU CHELAS,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 17 octobre 2023

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,**

du

au

